MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2 au cahier des clauses particulières (CCP) – Traitement des données à caractère personnel – Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Bases juridiques :

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire de l'accord-cadre s'engage à effectuer, pour le compte de l'acheteur, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après, dans le cadre des prestations prévues au présent accord-cadre.

Chaque partie doit en tout temps respecter la règlementation relative à la protection des données à caractère personnel qui lui est applicable et mettre l'autre partie en situation de respecter ses propres obligations.

A ce titre, chaque partie s'engage notamment à mettre en œuvre, à ses frais, les obligations décrites dans la présente annexe et à les faire respecter par toute personne à laquelle elle donne accès à tout ou partie des données à caractère personnel.

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD ») ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, ainsi que ses textes d'application, notamment le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019.

Les traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre du présent accord-cadre s'inscrivent dans l'exercice des missions de l'Agence française anticorruption (AFA), telles que définies notamment par les articles 3, 4 et 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Pour l'application de la présente annexe, lorsque le titulaire traite des données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur, il agit en qualité de sous- traitant au sens de l'article 4, point 8, du RGPD.

La présente annexe constitue l'acte juridique prévu à l'article 28, paragraphe 3, du RGPD. Elle précise les obligations respectives des parties concernant le traitement de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et des bons de commande qui en découlent.

Identité et coordonnées du responsable de traitement et de son représentant :

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique, ci-après « l'Acheteur »

59, boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13

Responsable de Traitement Opérationnel (RTO) :

L'Agence française anticorruption, représentée par le Directeur de de l'Agence française anticorruption.

Coordonnées du délégué à la protection des données :

le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Bases juridiques du traitement :

- c) et e) de l'article 6.1 du RGPD
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

PARTIE I – CADRE DEFINI PAR L'ACHETEUR

Article 1 – Définitions spécifiques et cadre du traitement

Pour les besoins de la présente annexe, les parties conviennent des définitions spécifiques suivantes :

Acheteur	Désigne le ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique
Donnée personnelle	Désigne toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable. Est réputé identifiable la personne qui peut être identifiée directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.
EEE	Désigne l'espace économique européen comprenant, à la date du marché, l'union européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.
Garanties	Désigne les garanties appropriées prises pour préserver la sécurité et la confidentialité des données personnelles transférées hors de l'EEE, dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue adéquate par les autorités européennes, dans les conditions prévues par la règlementation données.
Règlementation données	Désigne la règlementation applicable à l'AFA en matière d'utilisation de données personnelles, et en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que toute réglementation destinée à la compléter ou à la remplacer, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Personne	Désigne toute personne physique (client, salarié, prestataire, fournisseur…) dont les données personnelles sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement dans le cadre de l'accord-cadre
Prestataire	Désigne le titulaire de l'accord-cadre.
Responsable du traitement	Désigne la partie qui détermine, seule ou conjointement avec un autre responsable de traitement, les finalités et les moyens d'un traitement, dont il peut être amené à confier la réalisation en tout ou partie à un ou plusieurs sous-traitants. En l'espèce l'acheteur est le responsable de traitement. L'AFA est le responsable de traitement opérationnel.
Sous-traitant	Désigne toute personne physique ou morale amenée à traiter des données personnelles pour le compte d'un responsable du traitement.
Traitement ou traiter	Désigne le fait de réaliser toute opération ou série d'opérations portant sur des données personnelles, telle que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction, indépendamment du fait que cette opération est réalisée automatiquement ou pas.
Transfert ou transférer	Désigne le fait de transférer des données personnelles ou d'y donner accès, y compris par simple mise à disposition, depuis le territoire d'un pays de l'EEE vers un pays situé hors de l'EEE.

Article 2 –Objet, nature et finalités des traitements

Article 2.1 – Objet et finalité générale

Les traitements confiés au titulaire ont exclusivement pour objet de permettre la réalisation des prestations d'expertise prévues par le présent accord-cadre.

Ils contribuent à l'exercice des missions de contrôle et d'analyse de l'AFA prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Article 2.2 – Nature des traitements

Selon les missions confiées, les opérations autorisées peuvent comprendre la collecte, la réception, la consultation, l'extraction, l'organisation, l'analyse, le rapprochement, la conservation temporaire, la transmission sécurisée, la restitution et la suppression de données à caractère personnel. Ces opérations sont limitées à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de la mission concernée.

Article 2.3 – Catégories de données

Selon la nature de la mission, les données susceptibles d'être traitées comprennent notamment :

- Les données d'identification et coordonnées professionnelles ;
- Les informations relatives aux fonctions, responsabilités, habilitations et relations professionnelles ;
- Les données figurant dans les documents d'audit, de conformité et de contrôle interne ;
- Les informations relatives aux opérations comptables et financières, lorsqu'elles concernent des personnes physiques identifiées ou identifiables ;
- Les informations relatives aux relations avec les clients, fournisseurs, intermédiaires et autres tiers ;
- Les données figurant dans les documents nécessaires à l'analyse de dispositifs d'alerte ou de procédures disciplinaires, lorsque leur consultation est expressément prévue par l'AFA ;
- Les données techniques et de connexion nécessaires aux opérations autorisées.

Les catégories effectivement traitées sont précisées, pour chaque mission, dans les conditions définies au présent article.

Article 2.4 – Catégories particulières de données et données relatives aux infractions

Les données relevant des articles 9 et 10 du RGPD ne peuvent être consultées ou traitées que lorsque ce traitement est strictement nécessaire à la mission et expressément autorisé par l'AFA.

Lorsque de telles données sont susceptibles d'être traitées, l'AFA détermine préalablement les garanties particulières applicables à leur accès, leur utilisation, leur conservation et leur restitution. Le titulaire ne procède à aucune collecte systématique de ces données au-delà du périmètre ainsi autorisé.

Article 2.5 – Catégories de personnes concernées

Les traitements sont susceptibles de concerner les dirigeants, collaborateurs, représentants, clients, fournisseurs, intermédiaires et autres personnes physiques dont les données figurent dans les documents nécessaires aux prestations.

Article 2.6 – Modalités de cadrage par mission

Pour chaque bon de commande susceptible d'impliquer un traitement de données à caractère personnel, le cahier des charges prévu à l'article 5.1.1 – Définition de chaque mission du CCP précise ou permet d'identifier :

- La finalité et les opérations de traitement nécessaires ;
- Les catégories de données et de personnes concernées ;
- Les sources de collecte autorisées ;
- Les éventuelles contraintes particulières de confidentialité et de sécurité ;
- Les outils et environnements de traitement autorisés ;
- Les modalités et durées de conservation, de restitution et de suppression.

Ces éléments constituent les instructions documentées du responsable de traitement pour la mission considérée, complétées, le cas échéant, lors de la réunion de cadrage. Toute

modification substantielle du périmètre des traitements doit faire l'objet d'une instruction documentée préalable de l'AFA.

Article 2.7 – Durée de conservation

Le traitement est autorisé pendant la durée nécessaire à l'exécution de chaque mission, y compris lorsqu'un bon de commande est exécuté après l'expiration de l'accord-cadre, dans les conditions prévues par le CCP.

Les opérations de restitution, de suppression et de justification de conformité demeurent obligatoires après la fin de la mission, selon les modalités de l'article 9 de la présente annexe.

Article 3 – Obligations générales de l'AFA

L'AFA indique au prestataire les modes opératoires envisageables pour la transmission sécurisée des données, notamment les dispositifs prévus à l'article 10.5 – Notifications et échanges d'information du CCP. Si, durant l'exécution des prestations, le mode opératoire utilisé ne convient plus ou dysfonctionne, tout autre mode opératoire envisagé doit être préalablement validé par l'AFA.

Il appartient à l'AFA d'assurer l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement, dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 du RGPD, sous réserve des exceptions et limitations prévues par les textes applicables aux missions de l'AFA.
Conformément aux dispositions du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent, dans les conditions et limites prévues par la réglementation, de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et, le cas échéant, d'opposition.

L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.
La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

Dans ce cadre, le prestataire agit en qualité de sous-traitant de l'acheteur. Il reconnaît ne disposer d'aucun droit sur les données personnelles qu'il traite pour le compte de l'AFA.

PARTIE II – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE ET, LE CAS ECHEANT, DE SON SOUS-TRAITANT AU SENS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le titulaire ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit d'un Etat membre auquel il est soumis. Dans ce cas, il informe préalablement l'AFA de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

Le prestataire s'engage à se conformer aux instructions écrites de l'AFA s'agissant de l'utilisation qui peut être faite des données personnelles.
Le prestataire s'interdit donc en particulier de réaliser tout traitement utilisant les données personnelles, qui ne serait pas expressément demandé par l'AFA dans le cadre d'une instruction documentée.

Le prestataire informera immédiatement l'AFA si, selon lui, une de ses instructions est susceptible de constituer une violation de la règlementation données.

Article 4 – Mesures de sécurité

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, précises, détaillées et documentées pour protéger les données personnelles contre tout risque de destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, aux données personnelles, mais également pour en assurer la disponibilité et l'intégrité. Ces mesures techniques et organisationnelles devront impérativement être décrites dans l'offre technique du prestataire.

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté, le prestataire mettra notamment en œuvre, en tenant compte des risques pour la sécurité des données personnelles et pour la vie privée des personnes, les mesures techniques et organisationnelles appropriées telles que :

- La pseudonymisation ou le chiffrement des données personnelles et/ou des supports ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le prestataire est informé que la sécurité des données personnelles auxquelles il a accès est d'une importance cruciale pour l'acheteur. Le prestataire déclare être en mesure de garantir un niveau de sécurité adapté afin d'assurer la protection des données personnelles dans le cadre des règles relatives à la protection des données applicables au présent marché.

Article 5 – Confidentialité

Sans préjudice de l'article 10.12 – Secret professionnel et confidentialité du CCP, le prestataire respectera les obligations de confidentialité suivantes :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations comportant des données personnelles ou des données personnelles elles-mêmes, à l'exception de celles strictement nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du marché ;
- Ne pas utiliser les documents et données personnelles à des fins autres que celles spécifiées au marché ;
- Ne pas divulguer ces documents ou données personnelles à des tiers non autorisés, y compris au sein du groupe de sociétés auquel il appartient.

Le prestataire n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Il s'engage à soumettre son personnel autorisé à traiter les données personnelles :

- À un devoir de confidentialité et à en assurer le respect, au besoin au moyen de sanctions disciplinaires ;
- À des formations spécifiques en matière de protection des données personnelles.

Les habilitations d'accès sont réexaminées lors de toute modification de l'équipe dédiée à la mission et retirée dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Les dispositions des articles 10.2.1 – Désignation et modification de la composition de l'équipe dédiée à la réalisation de la prestation et 10.6 – Résolution des conflits d'intérêts du CCP.

De manière générale, le prestataire devra intégrer la protection de la vie privée dans la conception et tout au long de la fourniture de ses services.

Article 6 – Notification des violations de données et des incidents de sécurité

En cas de violation de données personnelles, ou de faille de sécurité susceptible d'affecter les données ou informations personnelles recueillis dans le cadre de la mission, le prestataire s'engage à :

- En notifier par écrit l'existence à l'AFA et **au plus tard 24 heures après sa survenance**. La notification contient au moins :
 - La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
 - La description des conséquences probables de la violation de ces données à caractère personnel ;
 - La description des mesures prises ou que l'AFA propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

- Procéder aux investigations permettant de fournir par écrit, au fur et à mesure de leur réalisation, à l'Acheteur toute information utile sur la nature et l'étendue des Données Personnelles éventuellement déjà touchées et les mesures correctrices prises ou envisagées ;

- Mettre immédiatement en place les mesures correctrices pour empêcher qu'une telle faille puisse perdurer et/ou se reproduire et réparer les conséquences dommageables.

La notification est accompagnée de toute documentation utile permettant à l'AFA, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) et ce, au plus tard 72 heures après en avoir pris connaissance.

Article 6 – Sous-traitance ultérieure et cession de droits et obligations

Lorsque le prestataire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur. Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection **pendant le délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la demande** en application des dispositions de l'article R. 2193-4 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur le prestataire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

Le sous-traitant du prestataire est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions de l'AFA. Il appartient au prestataire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la règlementation en vigueur sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le prestataire demeure pleinement responsable devant l'AFA de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations. Le prestataire informe préalablement et par écrit l'AFA de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants

Article 7 – Transfert de données personnelles hors EEE

Conformément aux dispositions de l'article 10.12 – Secret professionnel et confidentialité du CCP, les données personnes collectées ou reçues dans le cadre de l'exécution des prestations doivent être hébergées sur des serveurs situés dans l'Union européenne. Cette exigence s'applique également aux sauvegardes et aux copies conservées par le prestataire pour les besoins de la mission.

Tout transfert de données à caractère personnel vers un pays situé en dehors de l'Espace économique européen (EEE) ou vers une organisation internationale est soumis au respect des dispositions du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD).

À ce titre, le titulaire ne peut procéder à un tel transfert sans l'autorisation écrite préalable de l'AFA et sans justifier de la mise en œuvre des garanties requises par la réglementation applicable. Cette exigence concerne également les transferts réalisés par les éventuels sous-traitants du titulaire ainsi que les accès à distance depuis un pays tiers susceptibles de constituer un transfert au sens du RGPD.

A ce titre, lorsque le prestataire est tenu de procéder à un transfert de données à caractère personnel, en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer préalablement l'AFA, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs d'intérêt public. Ce transfert demeure sousmis au respect des dispositions applicables du RGPD.

Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.

A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le prestataire suspend tout transfert et se rapproche de l'AFA pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution de l'accord-cadre permettant le respect des exigences du RGPD.

Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède, sur demande de l'AFA, à la résiliation l'accord-cadre pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCP et le CCAG de référence.

Article 8 – Obligation de coopération du prestataire

Le prestataire s'engage à apporter toute l'assistance nécessaire à l'AFA afin de lui permettre de respecter toutes ses obligations en vertu de la règlementation données, notamment pour lui permettre de réaliser les analyses et autres consultations requises ou encore pour permettre aux personnes d'exercer leurs droits sur leurs données personnelles. Dans ce dernier cas, si le prestataire reçoit directement des demandes de personnes, il s'engage à les transmettre à l'acheteur sans délai à l'adresse suivante : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Le prestataire s'engage également à coopérer avec l'autorité de contrôle compétente, ce qu'il s'oblige à ne faire qu'après concertation avec l'acheteur.

Le prestataire tiendra à disposition de l'acheteur et de l'AFA et leur communiquera à première demande toutes les preuves du respect de ses obligations en vertu de la règlementation données, et en particulier, au plus tard à compter de l'entrée en application de cette obligation, une copie du registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'AFA.

Afin de permettre à l'AFA de s'assurer du respect de ses obligations au titre de la présente annexe, le prestataire :

- Effectuera au moins une fois par an, au plus tard à la date anniversaire du marché, un audit de ses systèmes d'information et remettra à l'acheteur un rapport écrit de cet audit ;
- Permettra à l'AFA d'organiser tout audit de ses systèmes d'information et de ses procédures, dans les conditions de l'article 10.12 – Secret professionnel et confidentialité du CCP, sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours calendaires, sauf urgence grave justifiant un délai restreint.
- Transmettra une fois par an l'attestation prévue à l'article 10.12 – Secret professionnel et confidentialité du CCP relative aux incidents ou demandes de communication émanant d'autorités étrangères.

Si un des rapports d'audit effectué laisse apparaître un ou des manquements du prestataire à l'une de ses obligations en vertu de la présente annexe, l'AFA pourra, à son choix, demander au prestataire de mettre immédiatement en place les mesures correctrices pour réparer son

ou ses manquement(s) et en réparer les conséquences dommageables, ou résilier le marché de plein droit dans les conditions prévues à l'article 12.7 – Résiliation du CCP.

Article 9 – Durée de conservation des données personnelles

Si le prestataire est amené à stocker les données personnelles, il s'engage à appliquer les durées de conservation et d'accès déterminées par l'AFA.

A l'issue des durées définies, mais également à la fin de l'accord-cadre, le prestataire s'engage à restituer, selon les modalités prescrites par l'AFA, tous fichiers comportant des données personnelles. Il s'engage à n'en conserver aucune copie, sous quelque support que ce soit.

Le prestataire devra justifier à première demande du pouvoir adjudicateur du respect de ces obligations.

Article 10 – Délégué à la protection des données personnelles

Le prestataire communique à l'AFA les coordonnées de son délégué à la protection des données personnelles, s'il en a désigné un, au plus tard une semaine après l'entrée en vigueur de la présente annexe puis, après chaque modification desdites coordonnées.

Article 11 – Manquement à la présente annexe

En cas de manquement par le prestataire à l'une de ses obligations au titre de la présente annexe, il s'engage à mettre en œuvre toute mesure correctrice requise dans les délais et conditions fixées par l'AFA, et ce sans surcoût pour ledit acheteur.

Au surplus, nonobstant toute clause contraire du marché, il est expressément convenu qu'en cas de manquement à l'une des obligations prévues dans la présente annexe.

L'AFA pourra, 72 heures après mise en demeure notifiée par tout moyen au prestataire, ou immédiatement en cas de manquement non réparable, résilier le marché de plein droit nonobstant le droit de demander indemnisation du préjudice subi pour les dommages directs et réels au sens des articles 1231-3 et suivants du code civil résultant desdits manquements. Sont notamment considérés comme des dommages directs :

- Les coûts liés à la mise en œuvre de mesures palliatives visant à remédier à toute défaillance importante du prestataire afin de se conformer à ses obligations ;
- Les coûts supplémentaires encourus par l'AFA pour obtenir des services similaires auprès d'un tiers que le prestataire n'est pas en mesure de fournir ;
- Les coûts de personnel connexes (salaires, heures supplémentaires, recours à du personnel supplémentaire), les coûts de télécommunication et les autres coûts de même nature engagés par l'AFA pour mettre en œuvre tout ou partie des obligations du prestataire défaillant ;
- Les coûts de rechargement ou de récupération des données personnelles auxquelles le prestataire aura eu accès dans l'exercice de ses prestations.

Le prestataire ne pourra pas prétendre au bénéfice de toute clause du marché pouvant avoir pour objet ou pour effet d'exclure ou de limiter sa responsabilité pour les préjudices directs

subis par l'acheteur au titre d'un manquement ou d'une négligence en matière de protection des donnée personnelles.

Article 12 – Données personnelles communiquées par le prestataire au pouvoir adjudicateur

Le prestataire pourra donner accès à des données personnelles concernant son personnel à l'AFA. Celui-ci les traitera pour les besoins du suivi du marché en qualité de responsable du traitement opérationnel. Le prestataire garantit que ces données personnelles ont été collectées et traitées en conformité avec la règlementation relative aux données, et fait son affaire notamment (i) de procéder à toutes les formalités préalables qui lui incombent en vertu de la règlementation données et (ii) d'informer pour le compte de l'AFA les personnes du traitement par ledit acheteur de leurs données personnelles, dans les conditions prévues par la règlementation données.

A cette fin, le prestataire est informé que les personnes concernées par de tels traitements réalisés par l'AFA peuvent exercer les droits qui leur sont garantis par la règlementation données, par email à l'adresse suivante : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Article 13 – Recours à des systèmes d'intelligence artificielle

Sans préjudice des stipulations de l'article 10.13 – Recours à des systèmes d'intelligence artificielle du CCP, le prestataire ne peut utiliser, pour les besoins de l'exécution d'une prestation, un système d'intelligence artificielle, générative ou non, susceptible de traiter, analyser, stocker, transmettre ou conserver les données personnelles communiquées par l'AFA ou recueillies dans le cadre de la mission et ce, qu'après autorisation écrite de l'AFA pour le bon de commande concerné.

La demande d'autorisation précise notamment l'outil envisagé, son fournisseur, la finalité de son utilisation, les catégories de données concernées, les conditions d'hébergement, de traitement et de suppression des données ainsi que, le cas échéant, les sous-traitants mobilisés.

En aucun cas les données personnelles communiquées par l'AFA ou recueillies dans le cadre de la mission ne peuvent être utilisées pour entraîner, améliorer ou évaluer un modèle d'intelligence artificielle accessible à des tiers, ni être réutilisées pour une finalité étrangère à l'exécution de la prestation.

Le prestataire s'engage à respecter les dispositions du règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, tel que modifié par le règlement (UE) 2026/1744 du 8 juillet 2026 pour les obligations applicables aux systèmes et à son utilisation. Il assure une vérification humaine appropriée des résultats produits et demeure responsable de l'exécution de la prestation.

L'autorisation d'utiliser un système d'intelligence artificielle ne vaut ni autorisation de sous-traitance ultérieure au sens du RGPD ni autorisation de transfert de données personnelles. En réciproque, cette autorisation ne vaut également pas dérogation aux obligations de confidentialité et de secret professionnel prévues au CCP.